



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2003/3502
GIDIC : 0522-01544
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005, autorisant l'EARL DE TANOUEL à exploiter aux lieu-dits « Le Tanouël » et "Le Chenot" à Illifaut, un élevage avicole de 126 000 animaux équivalents répartis en 126 000 poulets de chair avec une production d'azote limitée à 19 350 kg/an et une surface maximale de 4500 m² de poulailler ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 de mise en demeure pour non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : absence d'une plateforme de stockage bétonnée pour les fumiers en attente de compostage. La mise en demeure a été levée suite au contrôle du 22 février 2018;
- VU** le changement de raison sociale : la reprise sur le site "Le Tanouël" à Illifaut, des trois poulaillers de l'EARL DE TANOUEL, par l'EARL DES TRI LAN représentée par Monsieur Stéphane GICQUEL, le gérant;
- VU** la demande présentée le 19 septembre 2018 et complétée les 29 mars 2019 et 17 avril 2019 par l'EARL DES TRI LAN, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Tanouël» à ILLIFAUT, en vue d'effectuer à Illifaut au lieu-dit «Le Tanouël » ;
- ➔ une augmentation de 40 000 emplacements par rapport à l'arrêté de 2005 et la régularisation d'un élevage de volailles de chair en multi production soit 138 000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mai 2019 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une augmentation des effectifs avec passage en multiproduction sans franchissement de seuil, d'une modification notable et non substantielle et que la dalle de béton en projet est à distances réglementaires des tiers et points d'eau ;

CONSIDÉRANT que la totalité des effluents produits sont exportés, que les capacités de stockage sont suffisamment dimensionnées et que les demandes de dérogation de distance en régularisation pour le forage et un tiers existant sont sollicitées;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 sont modifiées comme suit :

"1. 1. - L'EARL DES TRI LAN, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Tanouel » à Illifaut est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 138 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 27 195 UN/an.

1. 2. - Nature des installations

1. 2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	138000	emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc. de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660				

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

"L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau."

1. 2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ILLIFAUT	Volaille de chair	ZI	183 et 185

1. 2. 3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 sont modifiées comme suit :

"2. 1. - Aménagement des bâtiments :

2. 1. 1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 3500 m² de surface utile au sol pour le logement des animaux.

2. 1. 2. - L'exploitation doit disposer d'une dalle de béton imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 504 m² offrant une capacité de stockage d'au moins 4 mois.

2. 1. 3. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2. 1. 4. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. 1. 5. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles de lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2. 2. - Sécurité :

2. 2. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 2. 2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2. 2. 3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances

2. 3. - Entretien et aménagement :

- L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

- Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place".

Article 3 : Obligation de transfert

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 sont modifiées comme suit :

"Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

Une convention est établie avec la société prestataire de service, qui assure la reprise, le traitement et la mise sur le marché de 906 tonnes d'effluents par an, soit 27195 unités d'azote et de 11655 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,

- les conditions de reprise,

- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise doit fournir à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,

- les références de lot,

- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,

- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,

- le nom du transporteur,

- la dénomination de l'exploitant,

- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la

société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative".

Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 sont modifiées comme suit :

"L'exploitant est autorisé à prélever par forage existant sur la parcelle cadastrée ZI n° 185, un volume annuel brut de : 5400 m³, ainsi que mentionné sur la déclaration du forage. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- - Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- - Un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- - Un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y doivent être enregistrés à minima deux fois / an au 31 mars et au 1^{er} novembre.
- - Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E. Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées".

Article 5 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Illifaut pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Illifaut et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

- 3 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara